



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

PROCÈS-VERBAL D'UNE SESSION DU CONSEIL DE LA MRC DE MONTMAGNY TENUE À LA SALLE 302 DE L'ÉDIFICE AMABLE-BÉLANGER LE MARDI 11 AVRIL 2023 À 19H00 À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES MAIRES SUIVANTS :

MESDAMES

- DANYE ANCTIL, municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire
- CHANTAL CÔTÉ, représentante de la municipalité de Cap-Saint-Ignace

MESSIEURS

- ALAIN FORTIER, municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud
- BRUNO GAGNÉ, municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton
- RICHARD GALIBOIS, municipalité de Berthier-sur-Mer
- DONALD GILBERT, municipalité de Saint-Just-de-Bretenières
- GILLES GIROUX, municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud
- FRÉDÉRIC JEAN, municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
- LOUIS LACHANCE, municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard
- MARC LAURIN, Ville de Montmagny
- LAURENT LAVERDIÈRE, municipalité de Saint-Fabien-de-Panet
- ALAIN ROBERT, municipalité de Lac-Frontière
- MICHEL ROUSSEAU, représentant de la municipalité de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues
- GUY BOIVIN, représentant de la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME JOCELYNE CARON, PRÉFET.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Nancy Labrecque, directrice générale, et M. Daniel Racine, directeur général adjoint et coordonnateur en aménagement.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Mme le préfet constate le quorum et elle déclare la session ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC VARIA OUVERT

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARC LAURIN
APPUYÉ PAR : M. DONALD GILBERT

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le projet d'ordre du jour pour la session du 11 avril 2023 soit adopté avec Varia ouvert.

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour avec Varia ouvert
3. Adoption du procès-verbal du 14 mars 2023
4. RENCONTRES
 - 4.1 M. Donald Veilleux, directeur général de TCA de la MRC de Montmagny - Deux sujets : Service pour les municipalités du Nord et nouveau projet au Sud (15 minutes)
 - 4.2 En mai 2023 - Rencontre avec M. Marc-Antoine Ruest d'Hydro-Québec (30 minutes)
5. ADMINISTRATION, AFFAIRES COURANTES ET/OU REPORTÉES
 - 5.1 Projet de complexe culturel et sportif en santé durable
 - 5.1.1 Rencontre avec le ministre de l'Éducation
 - 5.1.2 Réunion du Grand comité
 - 5.2 Stratégie de marketing territorial

2023-04-01



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- 5.2.1 Concours « Ton projet de vie »
- 5.2.2 Problématique de la pénurie de logements
- 5.2.3 État de situation des partenariats internationaux
 - 5.2.3.1 Aide financière – Stage en France
- 5.2.4 Campagne 2023
- 5.2.5 Lac-à-L'Épaulé
- 5.3 Dossier éolien
 - 5.3.1 Finalisation de la convention de société en commandite et financement des projets retenus au terme des appels d'offres AO2021-01 et AO2021-02
 - 5.3.2 Participation et appui au projet éolien Saint-Damase II
 - 5.3.3 Engagement pour apport en capital
- 5.4 Ressources humaines
 - 5.4.1 Technicien en évaluation
 - 5.4.2 Agent de développement jeunesse
 - 5.4.3 Secrétaire-réceptionniste
 - 5.4.4 Technicien en génie civil
 - 5.4.5 Agent aux comptes – Fin de période de probation
- 5.5 Micro-entreprendre - Hausse du prêt de 20 000 \$
- 5.6 PIIRL
 - 5.6.1 Ouverture des soumissions
 - 5.6.2 Comité d'analyse
- 5.7 Projet de fresques d'art urbain
- 5.8 PGMR3
- 5.9 Entente pour acceptation de la compétence relative à l'application des dispositions réglementaires liées aux travaux relatifs aux rives, littoral et zones inondables
- 5.10 MEC – Eau potable
- 5.11 Redevances terres publiques
- 5.12 Subvention – Voirie locale
- 6. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
 - 6.1 Avis de conformité ou d'opportunité
 - 6.1.1 Mâts de mesure de vent de la Forêt domaniale
 - 6.1.2 Autres
 - 6.2 Transport collectif
 - 6.2.1 État de situation
 - 6.2.2 Projets en cours
 - 6.3 Plan de développement de la zone agricole
 - 6.3.1 Reddition de compte du marché de proximité
 - 6.3.2 Coordination du marché
 - 6.4 Règlement local de démolition
 - 6.5 Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privés
 - 6.6 Fonds de développement
 - 6.6.1 Suite au concours « Ton projet de vie »
 - 6.7 Tourisme
 - 6.7.1 Speed dating
 - 6.7.2 Ressource
 - 6.7.3 Gare fluviale
 - 6.8 Événement régional du 26 mai 2023
 - 6.8.1 Programme
 - 6.8.2 Présences
 - 6.9 Projets régionaux
 - 6.9.1 Ajouts de terres agricoles à la chasse printanière
 - 6.9.2 Zones de rencontres neutres
- 7. CORRESPONDANCE
 - 7.1 Lettre du ministère de la Sécurité publique - Rapports d'activités 2019-2020-2021
 - 7.2 Tournoi de golf 2023 de la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny
 - 7.3 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau - Contribution financière pour l'élaboration du Plan climat pour les MRC du Québec



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- 7.4 Demande de subvention – Festival de l'Oie blanche
- 8. FINANCES
 - 8.1 Comptes de mars 2023
 - 8.2 État des revenus et dépenses au 31 mars 2023
 - 8.3 État des revenus et dépenses au 31 décembre 2022
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. VARIA OUVERT
 - 10.1 UMQ - Assises
- 11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 MARS 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MICHEL ROUSSEAU
APPUYÉ PAR : M. GILLES GIROUX

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la session du 14 mars 2023 soit adopté avec les corrections suivantes :

Au point 1. OUVERTURE DE LA SESSION

Au lieu de :

Mme le préfet **suppléant** constate...

On devrait lire :

Mme le préfet constate...

Au point 4. RENCONTRES

Au lieu de :

MMES CAROLINE GIMBERT ET MYLÈNE LÉVESQUE – CARREFOUR
JEUNESSE-EMPLOI DE LA MRC DE MONTMAGNY

On devrait lire :

M. PHILIPPE BEAUMONT, EN REMPLACEMENT DE MME CAROLINE
GIMBERT, ET MME MYLÈNE LÉVESQUE – CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI
DE LA MRC DE MONTMAGNY

ADOPTÉ

4. RENCONTRES

4.1 **M. DONALD VEILLEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TCA DE LA MRC DE MONTMAGNY – DEUX SUJETS : SERVICE POUR LES MUNICIPALITÉS DU NORD ET NOUVEAU PROJET AU SUD – 15 MINUTES**

Suite à la délégation de compétence en transport adapté pour le
Nord de la MRC, M. Veilleux vient présenter l'état de situation.

Premièrement, il demande de déléguer un représentant par
municipalité pour étude (subvention du gouvernement fédéral)
pour éventuellement penser à des infrastructures (investissement).
Trois à quatre rencontres sont à prévoir.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Aussi, il vient présenter le nouveau projet au sud dans le cadre du programme MADA qui offrira un nouveau service pour les personnes âgées du sud du territoire. Il s'agit d'un projet pilote pour un an.

4.2 EN MAI 2023 – RENCONTRE AVEC M. MARC-ANTOINE RUEST D'HYDRO-QUÉBEC (30 MINUTES)

Suite à la pandémie, M. Marc-Antoine Ruest reprend les tournées de rencontres en présentiel avec les élus afin de discuter de nos besoins, de nos projets et aussi des nouvelles d'Hydro-Québec.

5. ADMINISTRATION, AFFAIRES COURANTES ET/OU REPORTÉES

5.1 **PROJET DE COMPLEXE CULTUREL ET SPORTIF EN SANTÉ DURABLE**

5.1.1 RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Une rencontre de travail du comité de travail restreint (voir administratif) a eu lieu le lundi 27 mars dernier avec Les Arts de la Scène, la Ville de Montmagny, le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, la MRC et le député (et sa responsable de bureau).

Cette rencontre faisait suite à une rencontre tenue à l'automne, suite à l'élection du député Mathieu Rivest, afin de discuter du projet de complexe culturel et sportif en santé durable.

Lors de la rencontre du 27 mars dernier, M. Rivest est venu présenter tout le travail réalisé de son côté pour positionner le projet ainsi que ses attentes envers la région.

Nous avons aussi répondu aux questions en lien avec le plan de commandite, le rôle de la Chambre de commerce et industrie dans le plan de commandite, le désert de services constatés, l'importance du PQI comme programme retenu et la croissance des besoins.

Le 31 mars dernier, M. Mathieu Rivest a invité le Ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, à rencontrer les élus, le monde scolaire et d'autres représentants de la région en lien avec la présentation de notre région, de ses enjeux et de ses projets. Quelques maires de la MRC de Montmagny étaient présents à cette rencontre. Compte tenu de l'absence de Mme Caron, en mission en France, et de M. Gilles Giroux, en vacances à l'étranger, M. Frédéric Jean, membre du Grand comité, a accepté d'être le représentant de la MRC à la rencontre.

Voici les articles écrits pour couvrir l'événement :

<https://journaloieblanche.com/bernard-drainville-visite-le-complexe-il-y-a-des-besoins-cest-clair-et-ca-fait-reflechir/>

<https://cmatv.ca/bernard-drainville-ministre-de-l-education-etait-de-passage-a-montmagny-2023-04-03/>



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny



5.1.2 RÉUNION DU GRAND COMITÉ

Nous avons convenu avec le député de réunir le Grand comité le mercredi le 17 mai prochain à 7h30 dans la salle 302 afin de discuter du projet. La dernière rencontre du Grand comité remonte à mai 2022.

5.2 STRATÉGIE DE MARKETING TERRITORIAL

5.2.1 CONCOURS « TON PROJET DE VIE »

Quatre finalistes ont été retenus. Le projet gagnant est prévu être dévoilé le 10 mai prochain (date et heure à être confirmées sous peu).

En mai 2022, via la résolution 2022-05-04 en pièce jointe, la MRC de Montmagny avait constitué un fonds de 100 000 \$ pour permettre la tenue du concours « Ton projet de vie dans la MRC de Montmagny, Probablement probable! »

La remise de l'aide financière est prévue sur 2 ans selon les modalités suivantes :

La remise du prix se déclinera ainsi :

- 10 000\$ seront remis au plus tard 90 jours après l'annonce du gagnant.e.
- 40 000\$ seront remis au bout de 6 mois de démarrage du projet
- 25 000\$ seront remis au bout d'un an de démarrage du projet
- 25 000\$ seront remis au bout de deux ans de démarrage du projet

5.2.2 PROBLÉMATIQUE DE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS

Suite à la rencontre du 23 mars dernier, une liste des partenaires a été dressée.

Un suivi régulier sera effectué afin de voir si des projets émergeront car les besoins sont criants.



No de résolution
ou annotation

2023-04-03

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

5.2.3 ÉTAT DE SITUATION DES PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Une délégation de la MRC, incluant des représentantes des deux CFP, une représentante de la Coopérative de services à domicile et un représentant entrepreneur en agrotourisme, M. Jean-François Ritt, a été en mission du 24 mars au 1^{er} avril dernier suite à la visite des représentants du Lycée La Provence verte (Sud de la France près de Marseille). Le but de cette mission était de tisser des liens pour nous permettre d'être une région d'accueil pour des étudiants, stagiaires ou des finissants en recherche d'un emploi et d'un milieu de vie. L'inverse est également possible et souhaité de la part de nos jeunes.

Les autorisations peuvent aller jusqu'à 24 mois pour un premier séjour en vertu des ententes bilatérales avec le Canada. Aussi, ça peut devenir un projet de vie après les 24 mois.

Les étudiants du CFP de L'Envolée vont également aller en stage pour un mois d'ici la fin de l'année scolaire chez notre partenaire CCPN (Communauté des Communes du Pays de Nay) afin de parfaire leur formation en cuisine.

Quelques curriculums vitae du Costa Rica ont été obtenus (la qualité du français est surprenante).

De plus, la MRC accueille également un stagiaire ingénieur du CÉSI en France qui est intégré à l'équipe du fablab industriel et communautaire pour 6 mois (c'est le troisième stagiaire ingénieur de la France qu'on accueille).

5.2.3.1 Aide financière – Stage en France

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARC LAURIN
APPUYÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny verse une aide financière de 1 000 \$ au Centre de formation professionnelle de L'Envolée pour appuyer financièrement les étudiants en cuisine pour un stage en France (CCPN) à compter du 1^{er} mai 2023.

ADOPTÉ

5.2.4 CAMPAGNE 2023

Le service des Communications va travailler à garder vivante la campagne « Probablement probable », mais comme on manque de logements, on va reprendre les actions pour l'automne autrement.

5.2.5 LAC-À-L'ÉPAULE

Un lac-à-l'épaule aura lieu le vendredi 28 avril de 12h00 à 20h00 (souper sur place avec les employés).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

L'ordre du jour et le déroulement seront expédiés aux membres du conseil.

5.3 DOSSIER ÉOLIEN

5.3.1 FINALISATION DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET FINANCEMENT DES PROJETS RETENUS AU TERME DES APPELS D'OFFRES AO2021-01 ET AO2021-02

- CONCERNANT la formation et l'organisation de toute société de projet aux fins de la conclusion de tout contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir au terme des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 lancés le 13 décembre 2021 par Hydro-Québec Distribution (un ou des « **CAÉ** »);
- ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition, respectivement, d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les « **Appels d'offres** »);
- ATTENDU QUE dans une perspective de développement durable et concerté, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité régionale de comté de Montmagny ainsi que la Municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») ont convenu de coordonner leurs actions individuelles et d'unir leurs efforts afin de participer ensemble aux *Appels d'offres* et d'exploiter, avec d'autres partenaires, des projets de parcs éoliens situés sur leur territoire (un ou des « **Projets** »);
- ATTENDU QUE pour faire suite aux *Appels d'offres*, KRUGER ÉNERGIE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY S.E.C., DÉVELOPPEMENT EDF RENOUVELABLES INC., SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE CANADA INC., et ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA / INVENERGY RENEWABLES CANADA DEVELOPMENT ULC (le ou les « **Soumissionnaires** ») ont chacun déposé, avec l'appui et la participation du *Milieu local*, une ou des soumissions qui portent sur un ou des *Projets*, le tout conformément aux ententes de participation attestant de leur partenariat respectif avec le *Milieu local* pour la construction et l'exploitation desdits *Projets* (la ou les « **Ententes de participation** »);
- ATTENDU QUE dans l'éventualité où un *Projet* est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des *Appels d'offres*, afin de développer, exploiter et posséder ledit *Projet* et d'exécuter tout *CAÉ* à intervenir avec le *Distributeur*, le *Milieu local* et chaque *Soumissionnaire* se sont engagé à constituer, seuls ou avec tout autre personne, une société en commandite (une ou des « **Sociétés de**



No de résolution
ou annotation

2023-04-04

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

projet ») dont le seul commandité serait une société par actions (un ou des « **Commandités de projet** »);

- ATTENDU QUE le *Milieu local* a constitué l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (l'« **Alliance** ») afin d'exercer, dans un esprit de collaboration, toute activité de mise en valeur ou de production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, celle d'exploiter, par l'intermédiaire d'une *Société de projet*, tout *Projet* retenu par le *Distributeur* au terme de l'un ou l'autre des *Appels d'offres*;
- **ATTENDU QUE** le *Distributeur* annoncera sous peu la liste des *Projets* retenus au terme des deux *Appels d'offres*;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALAIN ROBERT

APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Formation et organisation de chaque Société de projet et de chaque Commandité de projet

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à acquérir, directement ou indirectement, des actions dans le capital-actions de chaque *Commandité de projet*.

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à souscrire, directement ou indirectement, à des parts du capital social de chaque *Société de projet*.

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à conclure, directement ou indirectement, une convention de société en commandite (individuellement, une « **Convention de société en commandite** »), dont un projet doit être préalablement approuvé par son conseil d'administration, devant intervenir entre l'*Alliance*, un *Soumissionnaire* et tout autre investisseur, à titre de commanditaires, et le *Commandité de projet*, à titre de commandité, visant la constitution de chaque *Société de projet*, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'*Entente de participation* applicable.

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à conclure, directement ou indirectement, une convention unanime entre actionnaires (individuellement, une « **Convention unanime des actionnaires** »), dont un projet doit être préalablement approuvé par son conseil d'administration, devant intervenir entre les actionnaires de chaque *Commandité de projet* afin d'établir leurs droits et obligations respectifs relativement à la gestion et à la conduite des affaires internes du *Commandité de projet*, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'*Entente de participation* applicable.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Souscription de parts du capital social de l'Alliance

QUE la *MRC de Montmagny* est autorisée à souscrire à des parts du capital social de l'*Alliance* correspondant à sa participation dans chaque *Projet* retenu par le *Distributeur* au terme de l'un ou l'autre des *Appels d'offres*.

QUE Mme Caron, préfet (la « **Signataire autorisée** »), soit et est par les présentes autorisée à agir, à signer et à exécuter, pour et au nom de la *MRC*, tous les documents relatifs à la souscription de parts et à y apporter les amendements de forme et de substance qu'il aura jugé à propos et opportuns, à faire et accomplir toute chose qu'il pourra à sa discrétion, juger nécessaire, opportune et utile et signer tout document requis ou en découlant directement.

Général

QUE la conclusion, par la *MRC de Montmagny*, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues dans chaque *CAÉ*, chaque *Convention de société en commandite* et chaque *Convention unanime entre actionnaires* (les « **Documents accessoires** ») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées.

QUE la *Signataire autorisée* reçoit l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la *MRC de Montmagny*, tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et de prendre toute autre mesure que cette *Signataire autorisée* peut, à son seul gré, juger souhaitable afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, ce jugement étant attesté de façon concluante par la signature et la remise, par cette *Signataire autorisée*, de ces documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et par la prise de cette mesure.

ADOPTÉ

5.3.2 PARTICIPATION ET APPUI AU PROJET ÉOLIEN SAINT-DAMASE II

- CONCERNANT la formation et l'organisation d'une société en commandite et de son commandité aux fins de l'exploitation d'un projet de parc éolien qui serait implanté sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase (le « **Projet** »), le tout conformément au contrat d'approvisionnement en électricité relatif audit *Projet* à intervenir au terme de l'appel d'offres A/O 2021-02 lancé le 13 décembre 2021 par Hydro-Québec Distribution (le « **CAÉ** »);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- ATTENDU QUE le 30 juin 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, tel que modifié le 17 novembre 2021 par le décret 1442-2021 (collectivement, le « **Décret** »);
- ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») a lancé l'appel d'offres A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »);
- ATTENDU QUE le 23 décembre 2021, la Régie de l'énergie a rendue la décision D-2021-173 concernant la *Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats*, telle que rectifiée le 17 janvier 2022 par la décision D-2021-173R (collectivement, la « **Décision** »);
- ATTENDU QUE le 11 juillet 2022, pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Algonquin Power Trust, une société affiliée d'Algonquin Power & Utilities Corp., (« **Algonquin** ») et la municipalité de Saint-Damase (« **Saint-Damase** ») auraient conclu une entente de participation (l'« **Entente de participation** ») afin de déposer une ou plusieurs soumissions portant sur une ou plusieurs variantes du *Projet* et afin d'établir certaines prémisses quant aux bases de leur éventuel partenariat;
- ATTENDU QUE le 7 mars 2023, le *Distributeur* a avisé *Algonquin* qu'une variante du *Projet*, d'une puissance contractuelle de 122,32 MW, a été retenue au terme de l'*Appel d'offres*;
- ATTENDU QUE les pouvoirs de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia sont exclusifs de ceux de *Saint-Damase* quant à l'exercice de la compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matapédia serait substituée aux droits et obligations qu'aurait pu contracter *Saint-Damase* eu égard au *Projet*;
- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matapédia a conclu une entente intermunicipale quant à l'exercice de sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, et ce, afin de constituer, avec la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk et les sept autres municipalités régionales de comté du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- ATTENDU QUE dans une perspective de développement durable et concerté, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité régionale de comté de Montmagny ainsi que la Municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») ont constitué l'ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.E.C. (l'« **Alliance** ») et son commandité, l'ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.A., notamment, afin d'exploiter les projets de parcs éoliens situés sur leur territoire qui seraient retenus au terme de l'*Appel d'offres*;
- ATTENDU QUE, conformément au *Décret*, à l'*Appel d'offres* et à la *Décision*, le *Projet* doit prévoir une participation du *Milieu local* à hauteur d'environ 50 %;
- ATTENDU QUE, afin de développer, exploiter et posséder le *Projet* et d'exécuter tout CAÉ à intervenir avec le *Distributeur*, l'*Alliance* et *Algonquin* entendent constituer, seuls ou avec toute autre personne, une société en commandite (la « **Société de projet** ») dont le seul commandité serait une société par actions (le « **Commandité de projet** »);

2023-04-05

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BRUNO GAGNÉ
APPUYÉ PAR : MME DANYE ANCTIL

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Formation et organisation de la Société de projet et du Commandité de projet

QUE la *MRC de Montmagny* appuie le *Projet*.

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à conclure, directement ou indirectement, une convention de société en commandite ainsi qu'une version modifiée et mise à jour de cette convention de société en commandite afin de constituer la *Société de projet* (collectivement, la « **Convention de société en commandite** »), pourvu dans chacun des cas qu'un projet soit préalablement approuvé par le conseil d'administration du commandité de l'*Alliance*.

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à souscrire à des parts du capital social de la *Société de projet*.

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à acquérir des actions dans le capital-actions du *Commandité de projet*.

QUE la *MRC de Montmagny* autorise l'*Alliance* à conclure une convention unanime entre actionnaires (la « **Convention unanime des actionnaires** »), dont un projet doit être préalablement approuvé par son conseil d'administration, devant intervenir entre les actionnaires du *Commandité de projet* afin d'établir leurs droits et obligations respectifs relativement à la gestion et à la conduite des affaires internes du *Commandité de projet*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Souscription de parts du capital social de l'Alliance

QUE la *MRC de Montmagny* est autorisée à souscrire à des parts du capital social de l'*Alliance* de la série de parts de la catégorie correspondante au *Projet* afin de participer à ce *Projet* ainsi qu'à respecter toutes ses obligations découlant de la *Convention de SEC Alliance* en lien avec ces parts.

QUE Mme Caron, préfet, (la « **Signataire autorisée** ») soit et est par les présentes autorisée à agir, à signer et à exécuter, pour et au nom de la *MRC de Montmagny*, tous les documents relatifs à la souscription de parts et à y apporter les amendements de forme et de substance qu'elle aura jugé à propos et opportuns, à faire et accomplir toute chose qu'elle pourra à sa discrétion, juger nécessaire, opportune et utile et à signer tout document requis ou en découlant.

Général

QUE la conclusion, par la *MRC de Montmagny*, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations et transactions prévues aux présentes ainsi qu'au *CAÉ*, la *Convention de société en commandite* et la *Convention unanime entre actionnaires*, si applicable (les « **Documents accessoires** ») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées.

QUE la *Signataire autorisée* reçoit l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la *MRC de Montmagny*, tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et de prendre toute autre mesure que cette *Signataire autorisée* peut, à son seul gré, juger souhaitable afin de mener à terme les opérations prévues par la présente résolution, ce jugement étant attesté de façon concluante par la signature et la remise, par cette *Signataire autorisée*, de tout *Document accessoire* et par la prise de cette mesure.

ADOPTÉ

5.3.3 ENGAGEMENT POUR APPORT EN CAPITAL

- ATTENDU QUE dans une perspective de développement durable et concerté, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité régionale de comté de Montmagny ainsi que la Municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») ont convenu de coordonner leurs actions individuelles et d'unir leurs efforts afin de participer ensemble, avec d'autres partenaires, dans des projets d'énergie renouvelable situés sur leur territoire;
- ATTENDU QUE le *Milieu local* a constitué l'ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.E.C. (l'« **Alliance** ») et son commandité ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.A. (le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

« **Commandité** »), notamment, afin d'exploiter, seul ou avec tout autre personne, toute entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable ou afin d'exercer toute activité accessoire de transport ou de stockage d'électricité;

- ATTENDU QUE, aux fins de la constitution de l'*Alliance*, le présent conseil a autorisé la MRC à conclure une convention de société en commandite dont une version préliminaire est intervenue le 19 janvier 2023 et dont une version définitive sera finalisée sous peu afin d'élaborer davantage les droits et obligations du *Milieu local* et du *Commandité* (collectivement, la « **Convention de SEC de l'Alliance** »);

IL EST PROPOSÉ PAR : M. DONALD GILBERT
APPUYÉ PAR : M. FRÉDÉRIC JEAN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la *MRC de Montmagny* est autorisée et s'engage à fournir des apports en capital à l'*Alliance*, à la demande du *Commandité* et selon les modalités et conditions prévues à la *Convention de SEC de l'Alliance*, jusqu'à un montant total qui ne peut pas excéder le montant autorisé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2022-109 décrétant une dépense n'excédant pas 20 833 333 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, le financement, la détention, l'opération et l'entretien des projets de parcs éoliens soumis aux appels d'offres AO2021-01 et AO2021-02 d'Hydro-Québec Distribution.

QUE Mme Caron, préfet, (la « **Signataire autorisé** ») reçoit l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la *MRC de Montmagny*, tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et de prendre toute autre mesure que cette *Signataire autorisée* peut juger souhaitable afin de mener à terme les opérations prévues par la présente résolution, ce jugement étant attesté de façon concluante par la signature et la remise, par cette *Signataire autorisée*, de tout document accessoire et par la prise de cette mesure.

ADOPTÉ

5.4 RESSOURCES HUMAINES

5.4.1 TECHNICIENNE EN ÉVALUATION

- CONSIDÉRANT l'accueil de Mme Maria Angelica Bueno comme stagiaire au service d'Évaluation de la MRC de Montmagny pour une période de 13 semaines dans le cadre de ses études collégiales en architecture;
- CONSIDÉRANT l'évaluation positive de la prestation de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LAURENT LAVERDIÈRE
APPUYÉ PAR : M. ALAIN ROBERT

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

2023-04-06

2023-04-07



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

QUE la MRC de Montmagny confirme l'embauche de Mme Maria Angelica Bueno au poste de technicienne en évaluation – Niveau 1 pour la MRC de Montmagny selon les conditions convenues entre les parties.

QUE l'entrée en poste soit prévue dès la fin du stage qui se terminera le 26 mai prochain.

ADOPTÉ

5.4.2 AGENTE DE DÉVELOPPEMENT JEUNESSE

- CONSIDÉRANT qu'il est prévu une ressource afin de réaliser la mise à jour de la politique familiale (PFM3) ainsi que des consultations en lien avec des actions « jeunesse » à intégrer dans le plan d'action de la Signature innovation;
- CONSIDÉRANT le partenariat avec ESPACE SUD MARTINIQUE;

IL EST PROPOSÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ
APPUYÉ PAR : M. GUY BOIVIN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny confirme l'embauche de Mme Léa Térosiet au poste d'agente de développement jeunesse pour la MRC de Montmagny selon les conditions convenues entre les parties pour une période de 2 ans.

QUE l'entrée en poste est prévue dès que les démarches avec Immigration Canada seront complétées. La MRC accueillera Léa à titre de jeune professionnelle (avec permis fermé) pour 2 ans.

ADOPTÉ

5.4.3 SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

- CONSIDÉRANT que Mme Marie-France Bellavance a avisé de son départ à la retraite en janvier 2024;
- CONSIDÉRANT que l'on souhaite avoir le temps de former la nouvelle ressource;
- CONSIDÉRANT également que l'on souhaite que cette ressource puisse également travailler avec l'équipe de comptabilité;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES GIROUX
APPUYÉ PAR : M. RICHARD GALIBOIS

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny procède au recrutement d'une ressource en août 2023 pour une entrée en poste au plus tard le 4 octobre 2023.

ADPOPTÉ

2023-04-08

2023-04-09



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

5.4.4 TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL

Actuellement, aucune embauche à ce poste. Les démarches de recrutement se poursuivent en collaboration avec le service Immigration.

5.4.5 AGENT AUX COMPTES – FIN DE PÉRIODE DE PROBATION

- CONSIDÉRANT que M. Tony Pelletier a été embauché le 6 septembre 2022 au poste d'agent aux comptes pour le service de la Comptabilité;
- CONSIDÉRANT que sa période de probation se terminait le 6 mars dernier;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive au terme de la période de probation;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES GIROUX
APPUYÉ PAR : M. RICHARD GALIBOIS

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny confirme la fin de la période de probation de 6 mois de M. Tony Pelletier suite à son embauche au poste d'agent aux comptes pour le service de la Comptabilité.

ADOPTÉ

2023-04-10

5.5 MICRO-ENTREPRENDRE – HAUSSE DU PRÊT DE 20 000 \$

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny, via son service Affaires, travaille à développer l'entrepreneuriat dans notre région et que, pour les micro-entreprises, les micro-fonds peuvent faire la différence;
- CONSIDÉRANT qu'en 2017, la MRC de Montmagny a investi 15 000 \$ conjointement avec le CLD de L'Islet afin de créer un fonds à être géré par Micro-Crédit Chaudière-Appalaches pour des prêts de 5 000 \$;
- CONSIDÉRANT que la MRC de L'Islet et la MRC de Montmagny reconnaissent l'importance de ce fonds pour le développement de l'entrepreneuriat et qu'ils suggèrent une hausse de la mise de fonds pour une somme additionnelle de 20 000 \$, ce qui portera le fonds à 70 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BRUNO GAGNÉ
APPUYÉ PAR : M. RICHARD GALIBOIS

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny autorise une contribution additionnelle, pour une somme de 20 000 \$, au fonds MICROENTREPRENDRE CHAUDIÈRE-APPALACHES pour des prêts hors réseaux traditionnels aux entrepreneurs de la région Montmagny-L'Islet.

ADOPTÉ

2023-04-11



No de résolution
ou annotation

2023-04-12

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

5.6 PIIRL
5.6.5 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a reçu une subvention du MTQ pour la réalisation d'un PIIRL (Plan d'intervention en infrastructures routières locales);
- CONSIDÉRANT l'appel d'offres public publié sur SÉAO et dans un journal local pour des services professionnels pour la réalisation d'un PIIRL pour la MRC de Montmagny;
- CONSIDÉRANT que la MRC a reçu six soumissions (voir les résultats d'ouverture en pièce jointe);

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LOUIS LACHANCE
APPUYÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny prend acte de l'ouverture de la première enveloppe pour la qualification des soumissionnaires dans un système qualitatif à double enveloppe.

ADOPTÉ

5.6.6 COMITÉ D'ANALYSE

- CONSIDÉRANT les six soumissions reçues;
- CONSIDÉRANT le comité d'analyse formé des trois représentants suivants :
 - M. Jonathan Proulx, coordonnateur du service de Génie civil;
 - Mme Catherine Plante, responsable de la démarche PIIRL à la MRC;
 - Mme Bianca Deschênes, directrice générale, Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard;
- CONSIDÉRANT les soumissions reçues et analysées par le comité dont les résultats avec les taxes incluses sont les suivants :

	MAXXUM	TETRA TECH	PLURITEC	CHG BOUCHARD	SCT
Pointage intermédiaire reporté – Offre de services (au moins 70 points)	73,50	88,00	85,42	87,50	84,37
Prix de la soumission (\$)	606 091,86 \$	539 968,59 \$	584 845,63 \$	NON OUVERT	NON OUVERT
Pointage final	2,04	2,56	2,32	N/A	N/A
(Pointage intermédiaire + 50) x 10 000 Prix proposé					
Rang de chaque soumissionnaire	3	1	2		

- CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est la firme Tetra Tech avec le plus haut pointage, soit à 2.56;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. FRÉDÉRIC JEAN
APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

2023-04-13



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny accepte la soumission de Tetra Tech au coût de 539 968.59 \$, taxes incluses, pour la réalisation du PIIRL de la MRC de Montmagny conditionnellement à l'approbation par le ministère des Transports du plan de travail déposé et de l'offre de service soumise.

ADOPTÉ

5.7 PROJET DE FRESQUES D'ART URBAIN

Le ministre a été réceptif à ce type d'art et on souhaite lui déposer notre projet de sept fresques car les programmes permettant de financer ce type d'art sont à peu près inexistantes ou très peu fréquents.

- CONSIDÉRANT le virage jeunesse que souhaite prendre la MRC par l'embauche d'une agente de développement jeunesse;
- CONSIDÉRANT le projet d'art urbain travaillé par la MRC avec ses municipalités locales afin de créer un circuit;
- CONSIDÉRANT que les jeunes sont souvent friands de ce type d'art plus accessible et plus visible à tous, auquel ils peuvent participer dans l'idéation avec l'artiste;
- CONSIDÉRANT que le ministre de la Culture, M. Mathieu Lacombe, a présenté fièrement la magnifique fresque d'art urbain réalisée dans son bureau;
- CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun programme ou presque permettant de financer cet art;

2023-04-14

IL EST PROPOSÉ PAR : M. FRÉDÉRIC JEAN
APPUYÉ PAR : M. MICHEL ROUSSEAU

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny dépose son projet d'art urbain au Ministre Lacombe afin de le sensibiliser à l'importance d'appuyer financièrement ce type d'art moins traditionnel, mais très visible et qui s'impose à toutes les clientèles.

ADOPTÉ

5.8 PGMR3

- CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision de son PGMR, la MRC étudie présentement divers scénarios de gestion des matières organiques, dont le compostage dans des installations régionales, ainsi que le transfert des matières organiques ou leur transport directe vers des installations de compostage à l'extérieur du territoire;
- CONSIDÉRANT que le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) lancé en 2009 est une mesure structurante de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui vise à soutenir financièrement les municipalités, les organismes municipaux ou les promoteurs privés dans la mise en place d'infrastructures de biométhanisation et de compostage au



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Québec et pour l'achat d'équipements de collecte des résidus alimentaires et verts résidentiels;

- CONSIDÉRANT que l'objectif principal du programme est de réduire la quantité de matières organiques destinées à l'élimination afin de favoriser la réalisation des objectifs environnementaux prévus dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Le programme permet également de réduire les émissions québécoises de GES afin de contribuer à l'atteinte des objectifs québécois en matière de lutte contre les changements climatiques;
- CONSIDÉRANT que le programme est scindé en deux volets : le volet 1 pour la mise en place ou l'agrandissement d'installations de traitement de la matière organique, et le volet 2 pour l'acquisition d'équipements de collecte de matières organiques résidentielles pour des demandeurs municipaux et autochtones et que pour le volet 1, la soumission d'un avant-projet au ministère doit être faite au plus tard le 31 mars 2023, et la soumission d'un projet au plus tard le 31 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARC LAURIN
APPUYÉ PAR : M. ALAIN ROBERT

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à déposer la demande d'aide financière au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) pour son projet de traitement des matières organiques.

QUE M. Ian Chartrand soit autorisé à interagir avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour l'aspect technique du dossier en appui à la direction générale.

ADOPTÉ

5.9 ENTENTE POUR ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX TRAVAUX RELATIFS AUX RIVES, LITTORAL ET ZONES INONDABLES

- ATTENDU que depuis le 1^{er} mars 2022, les activités en milieux hydriques (rives, littoral et zones inondables) sont encadrées par un nouveau régime réglementaire édicté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- ATTENDU que ce nouveau régime se décline en trois règlements adoptés en vertu de la LQE, soit :
 - . *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (ci-après appelé le « REAFIE »);
 - . *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (ci-après appelé le « RAMHHS »);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (décret no 1596-2021, 15 décembre 2021) (ci-après appelé le « Régime transitoire »);*
- ATTENDU que le *Régime transitoire* assujettit certaines activités réalisées dans la rive, le littoral et les zones inondables à une autorisation municipale, laquelle ne peut être délivrée que si l'activité projetée est conforme au nouveau cadre réglementaire gouvernemental;
- ATTENDU que les articles 6, 7 et 8 du *Régime transitoire* stipulent que toute personne qui réalise certaines activités dans le littoral, la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée;
- ATTENDU que l'article 18 du *Régime transitoire* stipule que quiconque fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une autorisation délivrée par une municipalité en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende;
- ATTENDU que l'article 19 du *Régime transitoire* stipule que quiconque fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux et trompeur, ou réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu des articles 6, 7 ou 8, commet une infraction et est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des 2 à la fois;
- ATTENDU que suivant l'article 118.3.5 LQE, « *il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi [LQE] (...)* » et qu'« *aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à un tel règlement [règlements adoptés en vertu de la LQE]* »;
- ATTENDU que suivant l'article 118.3.3 LQE, stipulant que « *Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet* », le *Règlement 2007-56 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et le *Règlement 2021-100 régissant certaines matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Montmagny*, sont en partie inopérants;
- ATTENDU que suivant l'article 678.0.1 du *Code municipal (CM)*, la MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel les municipalités locales ont compétence, en suivant la procédure prévue à l'article 678.0.2 *CM* (lequel réfère aux articles 10, 10.1 à 10.3);
- ATTENDU qu'il est opportun que l'expertise développée par la MRC à l'égard des travaux dans la rive, le littoral et les plaines inondables bénéficie à l'ensemble des municipalités locales, et



No de résolution
ou annotation

2023-04-16

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

ce, dans l'intérêt des citoyens qui ont à réaliser des travaux en milieux hydriques;

IL EST PROPOSÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ
APPUYÉ PAR : M. RICHARD GALIBOIS

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les municipalités locales délèguent la compétence municipale en matière de cours d'eau à la MRC de Montmagny pour l'autorisation des activités hydriques suivantes :

- . Les activités visées à l'article 6 du *Régime transitoire*;
- . Les activités visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 7 du *Régime transitoire*.

QUE cette délégation s'étende à toute modification dont pourrait faire l'objet le *Régime transitoire* à l'égard des activités précitées.

QUE cette délégation de compétence vise à inclure tout acte nécessaire à l'application de ces dispositions dont, sans s'y limiter, la délivrance des permis et autorisations, l'analyse des dispositions de la réglementation d'urbanisme locale (règlement sur le zonage, règlement sur les permis et certificats ou autres), dans la mesure où cette réglementation s'applique, en plus des dispositions du régime transitoire, la transmission d'avis et de constats d'infraction relativement à toute infraction à ces dispositions et dépôt de procédures judiciaires en lien avec ces dispositions réglementaires.

QU'une entente intermunicipale intervienne entre la MRC et les quatorze municipalités locales afin de fixer les modalités entre les parties.

QUE la préfet et la directrice générale soient autorisées à signer ladite entente pour et au nom de la MRC de Montmagny.

(Le projet d'entente est en cours de rédaction)

ADOPTÉ

5.10 MEC – EAU POTABLE

Le maire de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et préfet suppléant, M. Gilles Giroux, mentionne que ce dossier serait urgent puisque la firme externe qui dessert plusieurs municipalités a avisé qu'elle ne renouvelerait pas ses contrats. Aussi, compte tenu des difficultés vécues par le passé par le désistement des municipalités, le dossier pourra être travaillé par la MRC, mais avec un engagement ferme de celles-ci à collaborer à la mise en place du service.

5.11 REDEVANCES TERRES PUBLIQUES

Le maire de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et préfet suppléant, M. Gilles Giroux, mentionne que les redevances sur les terres publiques reçues ne couvrent plus les taxes réelles que devraient recevoir les municipalités. Une vérification sera effectuée afin de savoir si ce sont les mêmes critères de versement que pour la MRC de Montmagny. La population est un critère en ce qui concerne les redevances pour les MRC.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

5.12 SUBVENTION – VOIRIE LOCALE

- CONSIDÉRANT le programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports et les modalités d'application 2021-2024;
- CONSIDÉRANT que celui-ci se décline en 3 axes : planification, amélioration et maintien;
- CONSIDÉRANT que suite à la réforme Ryan de 1993, plusieurs routes dont l'entretien relevait du MTQ ont été cédées aux municipalités locales;
- CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière pour le volet Maintien des infrastructures - Entretien a été mis en place pour compenser une partie des dépenses d'entretien des municipalités locales et que ce programme est insuffisant pour assurer l'entretien des routes cédées;
- CONSIDÉRANT que le programme précise que les deux tiers de l'aide doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été, ce qui a pour effet de pénaliser certaines municipalités qui ont moins de moyens financiers ou moins de travaux d'entretien d'été à réaliser alors que les travaux d'entretien d'hiver demeurent récurrents;
- CONSIDÉRANT que la FQM avait alors été saisie de la problématique de cette situation de la règle du « deux tiers – un tiers » et que les revendications effectuées auprès du ministère des Transports, en 2021, avaient eu pour effet d'apporter certains éléments de souplesse (pour référence le communiqué du 24 février 2021 de la FQM);
- CONSIDÉRANT que suite à ces revendications, le MTQ avait alors appliqué les nouvelles mesures suivantes :
 - . la possibilité offerte aux bénéficiaires qui ne peuvent dépenser 90 % du montant octroyé de fournir les justifications nécessaires dans le formulaire de reddition de comptes pour conserver les sommes accordées;
 - . la possibilité offerte aux bénéficiaires n'étant pas en mesure de respecter le ratio de 1/3 de dépense hivernale et 2/3 de dépense estivale de le justifier dans son rapport financier annuel déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour conserver les sommes accordées;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud est actuellement pénalisée par cette clause qui est réapparue et qui a été confirmée par un fonctionnaire du ministère des Transports en date du 24 février 2023, soit :

L'objectif visé par la modification apportée aux modalités d'application du volet Entretien du PAVL 2021-2024 est d'augmenter l'entretien du réseau routier local. Les aides financières ont été bonifiées entre 2017 et 2022 à cet effet.

Le déneigement n'a pas de valeur ajoutée sur l'entretien du réseau routier local. Conséquemment, le Conseil du trésor a exigé que les dépenses d'entretien d'hiver soient plafonnées afin de favoriser des travaux d'entretien et/ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

d'investissement à valeur ajoutée. Aucune dérogation ne sera autorisée dans la mesure où il s'agit de la deuxième année d'application de la règle du 2/3 de l'aide à consacrer à des travaux d'entretien d'été.

- CONSIDÉRANT que cette situation fait en sorte que la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud n'a eu d'autres choix d'ajuster son budget 2023 compte tenu de l'important manque à gagner, également accentué par la hausse des coûts du déneigement suite à un nouvel appel d'offres;
- CONSIDÉRANT que cette situation ne respecte pas le rôle de gouvernance des municipalités locales et que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud doit gérer le mécontentement de ses citoyens causé par cette nouvelle modalité et la hausse des taxes municipale en découlant;

2023-04-17

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARC LAURIN
APPUYÉ PAR : M. GUY BOIVIN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny dénonce la situation vécue par la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et demande l'aide de la FQM afin de faire reconnaître le rôle de gouvernance locale des municipalités dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale du MTQ.

QUE, comme les revendications effectuées en 2021 par la FQM dans le cadre du même sujet et à titre de gouvernement de proximité, le Conseil de la MRC de Montmagny demande au ministère des Transports que les Municipalités puissent utiliser les aides financières dans le volet « Maintien des infrastructures » pour leurs besoins réels d'entretien (hiver et ou été).

QU'une copie de cette résolution soit également acheminée au député de la Côte-du-Sud, M. Mathieu Rivest, pour appui et suivi.

ADOPTÉ

6. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6.1 AVIS DE CONFORMITÉ OU D'OPPORTUNITÉ

6.1.1 MÂTS DE MESURE DE VENT DE LA FORÊT DOMANIALE

2023-04-18

IL EST PROPOSÉ PAR : M. FRÉDÉRIC JEAN
APPUYÉ PAR : M. CHANTAL CÔTÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à émettre un certificat de conformité à EDF Renouvelables inc. pour le projet d'installation de mâts de mesure de vent aux sites 25C, 26D et 27C dans le secteur du projet de la Forêt domaniale aux limites des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Notre-Dame-du-Rosaire et de Sainte-Apolline-de-Patton.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

2023-04-

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

6.1.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONMINY - PLAN D'URBANISME – RÈGLEMENT 2023-02

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES GIROUX
APPUYÉ PAR : M. RICHARD GALIBOIS

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à émettre un certificat de conformité à la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy pour le règlement 2023-02 visant la modification de son plan d'urbanisme.

ADOPTÉ

6.1.3 MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONMINY – RÈGLEMENT D'URBANISME 2023-03

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LAURENT LAVERDIÈRE
APPUYÉ PAR : M. CHANTAL CÔTÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à émettre un certificat de conformité à la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy pour le règlement 2023-03 visant la modification de sa réglementation d'urbanisme.

ADOPTÉ

6.2 TRANSPORT COLLECTIF

6.2.1 ÉTAT DE SITUATION

Le transfert des véhicules de Transbelimont au fournisseur de Transport collectif a enfin été effectué. Ce retard est dû aux différents problèmes vécus par la SAAQ.

Un troisième chauffeur se joindra sous peu à l'équipe du transporteur de TCA.

Dès que l'équipe de chauffeurs sera complète, une organisation normale du service pourra être effectuée.

Le Conseil d'administration de TCA a adopté un budget pour 2023 et un plan de développement et le soumet à la MRC pour adoption et production d'une demande d'aide financière au MTQ :

Budgets en transport collectif pour 2023

	2023
Achalandage	40 000 \$
Revenus	
Clients	110 000 \$
MTQ maintien	150 000 \$
MTQ développement	153 800 \$
MRC	5 000 \$
Revenus totaux	418 800 \$
Charges	
Salaires et avantages	80 000 \$
Administration	
Assurance	600 \$
Taxes et permis	200 \$
Fournitures bureau	3 000 \$
Intérêts et frais bancaires	500 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Honoraires prof.	11 000 \$
Total	15 300 \$
Frais généraux	
Loyer	4 000 \$
Vie associative	1 500 \$
Publicité	8 000 \$
Informatique	4 000 \$
Télécommunications	4 000 \$
Frais représentation	1 500 \$
Frais CA et AGA	1 500 \$
Formation	1 000 \$
Total	25 500 \$
Transport	
Taxis (Urbain + Est-Ouest)	80 000 \$
Transport spéciaux	60 000 \$
Circuit Nord-Sud	115 000 \$
2e départ	16 000 \$
Isle-aux-Grues	7 000 \$
Transferts	9 000 \$
Parascolaire	11 000 \$
Total	298 000 \$
Total des charges	418 800 \$
Bénéfice (perte)	0 \$

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2023 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – VOLET 2

2023-04-19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARC LAURIN
APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny mandate l'organisme TCA à agir à titre d'organisme mandaté pour offrir le service en transport collectif sur tout le territoire de la MRC de Montmagny.

QUE la MRC de Montmagny dépose, dans le cadre du Programme d'aide au transport collectif en milieu rural, une demande d'aide financière de 303 800 \$ au ministère des Transports du Québec pour 2023.

QUE la MRC de Montmagny a réalisé 36 060 déplacements en 2022 et qu'elle prévoit en effectuer plus de 40 000 en 2023.

QUE la MRC de Montmagny atteste au MTQ l'adoption du *Plan de développement* du Transport collectif de la MRC de Montmagny (TCA) pour l'année 2023.

QUE la MRC de Montmagny prévoit des revenus de 418 800 \$ et des dépenses de 418 800 \$ pour l'exercice 2023.

QUE dans la présente demande, la MRC de Montmagny s'engage à obtenir une contribution des usagers de 110 000 \$.

QUE dans la présente demande, la MRC de Montmagny s'engage à contribuer pour une somme de 5 000 \$.

QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires dûment approuvées et que les états financiers viendront les supporter.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

QUE la MRC de Montmagny est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes*, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19.

QUE tout ajustement ultérieur auquel la MRC de Montmagny pourrait avoir droit pour l'année 2023 lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et du rapport d'exploitation 2023.

QUE la MRC de Montmagny autorise le directeur général adjoint à déposer une demande d'aide financière au MTQ dans le cadre du Programme d'aide au transport collectif et de signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

QUE la MRC de Montmagny s'engage à transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ

SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

Budget 2023 en transport adapté

	Total
Achalandage	27 000
Revenus	
Clients	103 000 \$
MTQ Base	277 700 \$
MTQ H-T	20 000 \$
Municipalités (MRC)	129 000 \$
Revenus totaux	529 700 \$
Charges	
Salaires et avantages	80 000 \$
Administration	
Assurance	600 \$
Taxes et permis	200 \$
Fournitures bureau	4 000 \$
Intérêts et frais bancaires	900 \$
Honoraires prof.	11 000 \$
Total	16 700 \$
Frais généraux	
Loyer	4 000 \$
Vie associative	1 500 \$
Publicité	9 000 \$
Informatique	4 000 \$
Télécommunications	4 000 \$
Frais représentation	1 500 \$
Frais CA et AGA	3 000 \$
Formation	1 000 \$
Total	28 000 \$
Transport	
Taxis (Urbain + Est-Ouest)	60 000 \$
Transport spéciaux	20 000 \$
Autobus Nord	200 000 \$
Circuit Nord-Sud	110 000 \$
2e départ	15 000 \$
Total	405 000 \$
Total des charges	529 700 \$

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny, en plus d'offrir un transport collectif, offre également un service de transport adapté sur l'ensemble du territoire,

2023-04-19A

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BRUNO GAGNÉ
APPUYÉ PAR : M. MARC LAURIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny adopte le *Plan de transport et de développement des services* en transport adapté pour 2023.

QUE la MRC de Montmagny a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le *Plan de transport et de développement des services 2023*.

QUE la MRC de Montmagny s'engage à investir, en 2023 dans ce service, la somme de 30 000 \$, tel que prévu à son budget en plus des parts qui lui seront versées des cinq municipalités du nord de la MRC totalisant 99 000 \$.

QUE la MRC de Montmagny est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes*, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19.

QUE la MRC de Montmagny confirme au ministère des Transports du Québec son engagement de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence.

QUE la MRC de Montmagny demande au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 277 700 \$ dans le cadre du *Programme de subvention au transport adapté – Volet 1*, pour l'année 2022.

QUE la MRC de Montmagny demande au ministère des Transports du Québec d'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage.

QUE la MRC de Montmagny autorise le directeur général adjoint à déposer une demande d'aide financière au MTQ dans le cadre du Programme d'aide au transport adapté et à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

6.2.2 PROJETS EN COURS

Suivi de la réunion de Transport collectif et adapté du 4 avril 2023.

Trois projets en cours :

- Rapprochement et intégration et des services (25 000 \$);
- Études des clientèles pour mieux répondre aux besoins (Fédéral 50 000 \$);
- Transport MADA (95 500 \$).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

6.3 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

6.3.1 REDDITION DE COMPTE DU MARCHÉ DE PROXIMITÉ

Après trois ans de mise en place et de réorganisation du projet de marché de proximité, la MRC a déposé au MAMH, sa reddition de compte. À partir de 2023, certaines dépenses du marché (fonctionnement de base) seront facturées à l'organisme en place.

6.3.2 COORDINATION DU MARCHÉ

La coordonnatrice du marché, Mme Léonie Brouillette, nous a annoncé son départ de la coordination. Un comité d'embauche a été mis en place pour remplacer la coordonnatrice qui est employée de la MRC.

6.4 RÈGLEMENT LOCAL DE DÉMOLITION

Afin de répondre à l'obligation gouvernementale imposée aux municipalités d'adopter un règlement visant le contrôle des démolitions de bâtiments d'intérêt patrimonial sur leur territoire, la MRC de Montmagny a rédigé et proposé aux municipalités intéressées un projet de règlement.

Celui-ci a été remis et expliqué à chacune des municipalités via leur représentant qui était invité à une présentation du règlement.

Si des municipalités ont besoin d'un accompagnement supplémentaire pour la procédure d'adoption, l'accompagnement de la MRC sera facturé au tarif de l'entente intermunicipale en inspection.

6.5 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2023-112

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA
PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS
PRIVÉES**

Avis de motion : 14 mars 2023
Adoption :
Approbation du ministre
et entrée en vigueur :
Publication :

2023-04-20

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MICHEL ROUSSEAU
APPUYÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement de contrôle intérimaire 2023-112 intitulé
« RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES »
soit adopté.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES** ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Montmagny.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de l'ensemble des ressources forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et avec le souci de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle, invalide, inopérante, inapplicable par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) et l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) font partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation et qu'elles comportent entre elles certaines contradictions, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer avec celui-ci relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé. Le défaut d'obtempérer à l'ordre d'arrêt des travaux constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associé aux essences suivantes :

- Essences commerciales feuillues : Bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, tilleul d'Amérique.
- Essences commerciales résineuses : Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze laricin, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pin (autres), pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.
- Essences à croissance rapide : Mélèze hybride, peuplier hybride.
- Essences ligneuses non commerciales (pour l'application de l'article 20 uniquement) : Aulne, saule et autres.

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisé(e) : Adjectif caractérisant une bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Broussailles : Peuplement forestier composé d'essences ligneuses non commerciales souvent présent en bordure des cours d'eau.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux), et l'aménagement d'une virée pouvant servir d'aire d'entreposage et permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou sans avenir feuillu ou mélangé à dominance feuillue dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare suivi d'une préparation de terrain (débroussaillage, déblaiement, drainage) en vue de rendre le terrain propice au reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Coupe totale : Coupe de la totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Emprise : Surface de terrain affecté pour l'aménagement d'un chemin forestier (chaussée) et de ses composantes (fossés, accotements, aires d'entreposage, virées).

Érablière : Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol la souche et les racines attenantes des arbres.

Étêtage : Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges de dimensions non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, qui est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau. Il s'agit également de l'endroit où se termine la rive et où débute le littoral d'un cours d'eau.

MRC : Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Poursuivant : La Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Prélèvement : Prendre une certaine portion d'un tout. Au niveau forestier, lors d'une coupe forestière, c'est récolter un certain pourcentage des arbres (surface terrière, volume marchand) d'un peuplement forestier.

Préservation des sols : Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisable en planifiant les interventions forestières de manière à empêcher la création d'orniérages au sol qui pourraient être causés par la circulation de la machinerie forestière et/ou le débardage du bois.

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

La régénération préétablie est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences résineuses ou feuillues ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les deux virgule cinq (2,5) mètres.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol (voir croquis).

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare (m²/ha). Aux fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de forte dimension, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

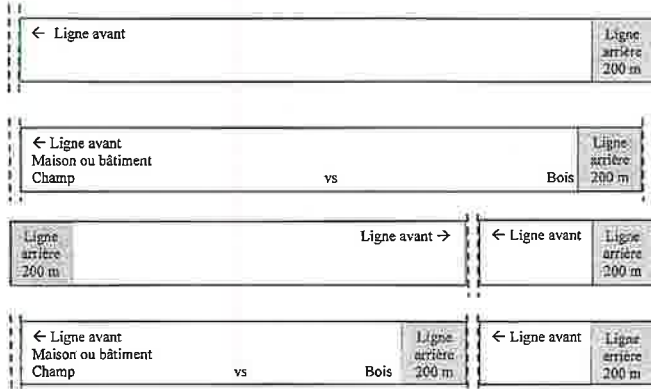
Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Tiges commerciales : Arbres dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

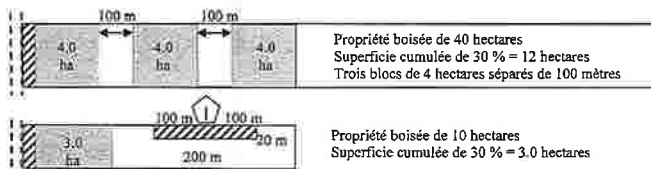
Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec. Ces zones sont habituellement représentées par l'abréviation « DH » sur lesdites cartes.

Croquis non à l'échelle

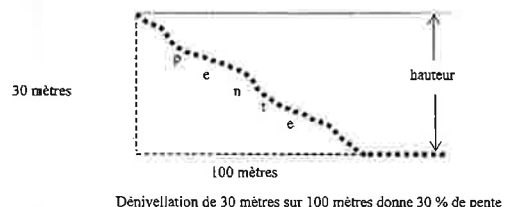
Ligne avant et ligne arrière :



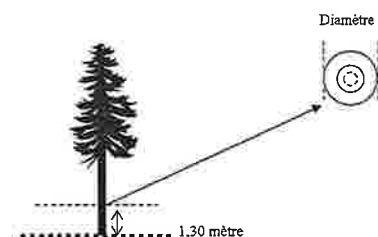
Superficie de coupe autorisée sans certificat d'autorisation à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 14 à 24 du présent règlement :



Pente forte:



Surface terrière d'un arbre :



Légende :

Niveau du sol		Chemin public	----
Ligne de propriété	—	Bâtiment protégé	⌂
Bande boisée à préserver	▨	Coupe intensive, incluant la coupe totale	⌂



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET DE RÉCOLTE FORESTIÈRE

14. LES COUPES ET LES DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conforme aux articles 27 à 34 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.

Toutefois, dans la bande boisée de cent (100) mètres séparant deux (2) aires de coupe intensive, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. De plus, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans les quatre (4) hectares d'un seul tenant, si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 26 du présent règlement.

- 2° Toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

Toutefois, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulée de trente pour cent (30 %), si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 26 du présent règlement.

- 3° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs à préserver, identifiés aux articles 15 à 24 du présent règlement.
- 4° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de quinze (15) ans pour les essences à croissance rapide.
- 5° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans.
- 6° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour toute utilisation d'une superficie à vocation forestière à une fin autre que forestière.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. Cette bande se calcule à partir de la limite de propriété, ou s'il y a lieu, à partir de la fin de toute bande non boisée et/ou aménagée pour une fin d'utilité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

publique ou privée (Exemple : Ligne hydro-électrique, aire d'entreposage) située à moins de vingt (20) mètres d'un chemin public. Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver, ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres, sauf pour un accès résidentiel, commercial ou industriel.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. Lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Lors de la construction d'un bâtiment principal (résidentiel, commercial ou industriel) conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, cette bande boisée peut être déboisée sur un maximum de soixante (60) mètres de longueur en front de la propriété, soit entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin public.

16. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de large sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir croquis et définition, article 13) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments. La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) de dénivellation, sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées. Sur ces pentes, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites pentes.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée autour de ces sites.

À l'intérieur de ces sites, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdits sites.

Dans la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver autour de ces sites, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

19. LACS

Tous les lacs situés sur le territoire de la MRC sont soumis au respect de l'article 20 du présent règlement. Toutefois, autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances, conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, est autorisé dans cette bande. Ce déboisement ne peut en aucun cas être supérieur à trois mille (3 000) mètres carrés.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie et/ou du couvert de broussailles doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

21. SOMMET DES MONTAGNES

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement y sont autorisées sur une période de dix (10) ans.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour d'un puits d'alimentation en eau potable privé ou public doivent être préservées.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

24. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Dans le territoire des municipalités de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Berthier-sur-Mer, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions.

Dans cette bande boisée de deux cents (200) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

25. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tel que spécifié aux articles 14 à 24 du présent règlement, à l'intérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés, seul le prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

À l'extérieur de ces secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés aux articles 14 à 24 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sur une propriété sans certificat d'autorisation :

- 1° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie inférieure ou égale à quatre (4) hectares d'un seul tenant, par période de dix (10) ans. Toutes les aires de coupe intensive, incluant la coupe totale, séparées de moins de cent (100) mètres sont considérées d'un seul tenant.
- 2° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie cumulée inférieure ou égale à trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

La superficie maximale pouvant être coupée d'un seul tenant étant la plus petite superficie entre quatre (4) hectares (point 1° du présent article) ou trente pour cent (30 %) de la superficie boisée de la propriété concernée (point 2° du présent article). Par exemple, pour une propriété boisée de dix (10) hectares, la superficie maximale de coupe intensive, incluant la coupe totale, est de trois (3) hectares (voir croquis article 13).

- 3° La récolte de bois, autre qu'une coupe intensive ou totale, visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans. Il n'y a pas de limitation de superficie associée à ce type de coupe.

- 4° En bordure des chemins publics (article 15), afin d'agir rapidement pour récupérer un peuplement forestier fortement susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété privée ou publique, ainsi que pour la réalisation d'une coupe intensive sur une longueur inférieure à 60 mètres, le fonctionnaire désigné, suite à l'analyse de la demande écrite ou verbale du propriétaire ou de son conseiller forestier, peut lever par écrit, sans autre justification, l'interdiction de coupe intensive.

CHAPITRE 3 : DÉCLARATION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

26. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur et longueur de l'emprise du chemin) sont obligatoires avant le début de tous travaux de déboisement pour l'aménagement d'un chemin forestier.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si ce chemin emprunte des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement. Si celui-ci traverse des peuplements protégés en vertu des points 4°, 5° et 6° de l'article 14, une prescription sylvicole est alors requise. Cette prescription, justifiant le déboisement dans ces peuplements forestiers, tient alors lieu de déclaration.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux, etc.), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Lors de la confection d'un chemin forestier, il est aussi possible d'aménager une virée de camion et une ou des aires d'entreposage en bordure de celui-ci, en autant que celles-ci soient situées à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement et que la superficie utilisée à ces fins soit inférieure à deux mille (2 000) mètres carrés.

27. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 paragraphe 7°) et 29 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière, relatif aux dispositions prévues à l'article 14, pour toute nouvelle utilisation de ladite superficie comprise, de façon non limitative, dans la liste suivante :
- a) Les travaux effectués à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, sablière, etc.;
 - b) Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
 - c) Les travaux effectués pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
 - d) Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
 - e) Les travaux pour l'ouverture et/ou l'agrandissement d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier ne nécessite pas de certificat d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement et une déclaration au fonctionnaire désigné, accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et autres) et de ses dépendances ne nécessitent pas de certificat d'autorisation si le propriétaire détient un permis conforme en ce sens de la municipalité concernée et que ces travaux se situent à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 14 à 24 du présent règlement. Le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire ne détenant pas de permis de construction et désirant déboiser un accès et un secteur pour aménager son terrain en vue d'y ériger une construction peut, sur dépôt d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné, être autorisé à déboiser et essoucher mille mètres carrés (1 000 m²).

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'exploitation forestière doit être présentée au



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

fonctionnaire désigné avant le début des travaux et doit comprendre :

1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne intégrée, identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie; identifie les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement; indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et la préservation des sols (Exemple : coupe sur sol gelé).

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, 21, 22 et 24 du présent règlement peut être levée si cette prescription sylvicole, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si la prescription sylvicole atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14 paragraphes 4°, 5° et 6° peut être levée si la prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe.

L'interdiction de coupe intensive dans les montagnes protégées en vertu de l'article 18 peut être levée sous présentation d'une prescription sylvicole attestant et démontrant que les travaux projetés répondent à l'une des conditions suivantes :

- a) Par sa position topographique, l'assiette de coupe ne générera pas d'impact notable sur l'esthétique des paysages locaux visibles des routes publiques et des différents attraits récréotouristiques du secteur.
- b) La prescription sylvicole démontre que le peuplement forestier ciblé par les interventions nécessite une récupération partielle ou totale de la matière ligneuse qui la compose en raison d'une détérioration induite par une perturbation naturelle, une épidémie d'insectes, une maladie ou un état de vieillissement avancé. Le taux d'affectation doit être supérieur à 25 % et un effort de préservation des arbres et/ou des essences non affectés doit être fait. La superficie de la coupe intensive doit être inférieure à quatre hectares d'un seul tenant et être de forme irrégulière, de manière à se fondre dans le paysage ou à tout le moins, en minimiser l'impact visuel.

2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'une prescription sylvicole.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 3° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 35 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 5° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière. Le certificat d'autorisation relatif au présent article n'est donc pas nécessaire pour ramener ces superficies en culture.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Pour un projet de déboisement visant l'amélioration d'une superficie agricole déjà existante et ne créant au maximum qu'un nouvel (1) hectare de nouvelles cultures, la demande de certificat d'autorisation doit uniquement être accompagnée d'un plan à l'échelle du secteur visé et ce dernier doit clairement être identifié



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

sur le terrain. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilité publique doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et les superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 24 du présent règlement.
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent également être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les articles 15 à 24 excluant l'article 20 du présent règlement. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 : 2 500 renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés, des voies permanentes de circulation et des places de stationnement;
 - b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- 2° Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale.
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est toutefois limitée à trois mille (3 000) mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLÈRE ET/OU D'UNE GRAVIÈRE ET/OU D'UNE CARRIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou gravière et/ou carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

33. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilisation personnelle telles que, de façon non limitative, implantation d'un bâtiment, accès à la propriété, lac, enclos, sablière, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 4° Toute autre étude et/ou autorisation nécessaires à la compréhension de la demande.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14, ainsi qu'à l'intérieur des superficies protégées à l'article 24. L'utilisation de ces superficies (maximum 3 000 mètres carrés) est possible dans la mesure où le propriétaire démontre que celle-ci est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

34. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle telles que, de façon non limitative, garage, auberge, camping, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 4° Toute autre étude et/ou autorisation nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14, ainsi qu'à l'intérieur des superficies protégées à l'article 24. L'utilisation de ces superficies (maximum 3 000 mètres carrés) est possible dans la mesure où le propriétaire démontre que celle-ci est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

À l'intérieur du périmètre urbain et/ou d'une zone industrielle, ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14, ainsi qu'à l'intérieur des superficies protégées à l'article 24, et ce, sans limitation de superficie. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires ».

35. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

demande sont clairement identifiées sur le terrain. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat d'autorisation ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe. Cette mise à jour consiste essentiellement à relever à l'aide d'un GPS, les secteurs de coupe intensive réalisée avant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas identifiés et prévus dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci n'étaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RÉCOLTES FORESTIÈRES AUTORISÉS PAR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

36. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un délai supplémentaire de douze (12) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze premiers (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Le rapport d'exécution, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, doit indiquer si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire (détenteur du certificat d'autorisation) doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Le fait que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

37. AMENDES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui est stipulé au premier paragraphe du présent article, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas nécessairement d'abattage d'arbres, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$). En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

38. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque refuse ou néglige de respecter un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 37 du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

39. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Pour les travaux réalisés avec un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, l'infraction se prescrit par un an suivant la date du dépôt à la MRC du ou des rapport(s) d'exécution exigé(s) en vertu de l'article 36 ou à défaut du dépôt à la MRC du ou desdits rapport(s), 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation.

40. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC peut désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

41. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement les Règlements régionaux numéro 2011-71 et 2017-88 de la MRC de Montmagny.

42. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Montmagny, ce _____.


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, directrice générale



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

ANNEXE 1

Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-

LISTE DES LACS, MONTAGNES ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

LACS :

Municipalité	Lac(#)
Cap-St-Ignace	à Fanny(1) des Eaux mortes(2) Morigeau(4) Lac sans nom(3) en partie sur le lot 869 du rang IV Lac sans nom(5) en partie sur le lot 856 du rang IV
Montmagny	Lac sans nom(6) en partie sur le lot 1010 de la 4 ^e concession du Sud du Bras-St-Nicolas Lac sans nom(6a) en partie sur le lot 986 de la 4 ^e concession du Sud du Bras-St-Nicolas
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	à la Hache(7) Huron(8) Lac sans nom(9) en partie sur le lot 425 de la 3 ^e concession
St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	St-Pierre(10)
Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Chartier(11) Laflamme(12)
Notre-Dame-du-Rosaire	Beaumont(13) du Grand Ruisseau(14) du Merisier(15) Morigeau(4)
Sainte-Apolline-de-Patton	Carré(16) Couture(17) Curé(18) du Dos de Cheval(19) Fortin(20) la Mousse(21) Moussière(22) Violon(23)
St-Paul-de-Montminy	Boilard(24) Colin(25) Dominique(26) Gosselin(27) Jally(28) Long(29) Paradis(30)
St-Fabien-de-Panet	Bourassa(31) du Canard(32) Petit Lac des Vases(33) Talon(34)
Lac-Frontière	Frontière(35)

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Municipalité	Site (#)
St-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	Pointe aux Pins(1) « Lot 131 »
Cap-St-Ignace	Montagne du Pain de Sucre(2) « Lots 1005 à 1030 Rang 4 » Chutes des Perdrix(3) Chutes du Diable(4) Chutes des Portes de l'enfer(5)
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	Chutes des Prairies(6)
Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Chutes de la rivière du Pin(7) Chutes de la rivière à la Loutre(8)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Notre-Dame-du-Rosaire	Montagne aux Érables(9) « Lots 18 à 20 rang D et 1 à 8 rang 7 »
St-Paul-de-Montminy	Montagne du sixième(10) « Lots 21 à 30 rang 5 »
St-Fabien-de-Panet	Bonnet à Amédée(11) « Lots 18 à 30 rang 5 » Chutes du ruisseau des Cèdres(12) Chutes de la rivière Devost(13)
Ste-Lucie-de-Beauregard	Mont Sugar Loaf(14) « Lots 22 à 34 rang 5 » Chutes à Bernier(15) Chutes à Dupuis(16)
Lac-Frontière	Montagne du Lac(17) « Lots 27 à 37 rang 9 »
Montmagny	Crête du cimetière de Montmagny(18)

MONTAGNES :

<i>Municipalité</i>	<i>Nom(#)</i>	<i>Montagne (#)</i>
Cap-St-Ignace		Montagne du Pain de Sucre(2)
Notre-Dame-du-Rosaire		Montagne aux Érables(9)
St-Paul-de-Montminy		Montagne du sixième(10)
St-Fabien-de-Panet		Bonnet à Amédée(11)
Ste-Lucie-de-Beauregard		Mont Sugar Loaf(14)
Lac-Frontière		Montagne du Lac(17)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

ANNEXE 3

MRC DE MONTMAGNY

Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX DE RÉCOLTE ET/OU DÉBOISEMENT

Numéro du certificat _____
Réservé à la MRC

Identification du propriétaire

Nom _____
Adresse _____
Téléphone _____

Identification de la propriété

Unité d'évaluation (matricule) _____
Lot(s) et rang _____ et _____
Municipalité et canton _____ et _____
Municipalité régionale de comté (MRC) _____
Zonage agricole Oui ☐ Non ☐

Identification du(des) professionnel(s) mandaté(s) pour la confection des documents inhérents à la demande

Nom _____
Adresse _____
Téléphone _____
Mandat : PAF ☐ Rapport agro. ☐ Prescription ☐ Rubanage ☐ Supervision ☐
Rapport d'exécution ☐
Signature du(des) professionnel(s) responsable(s) de la réalisation du mandat : _____

Identification de l'entrepreneur

Nom _____
Adresse _____
Téléphone _____
Début (date estimée) et superficie des travaux _____ et _____

Récolte à des fins sylvicoles (Prescription sylvicole obligatoire) ☐

Prélèvement près ou à
l'intérieur des bandes ou
secteurs à préserver
suivants :



- Chemin public ☐
- Cours d'eau, lac ou zone sensible ☐
- Érablière ☐
- Montagne ☐
- Pente forte ☐
- Propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé ☐
- Site d'intérêt régional ☐
- Ligne arrière ☐

Coupe de l'emprise pour la confection d'un chemin ou d'un drainage forestier ☐

Travaux à des fins agricoles (Rapport agronomique obligatoire) ☐

Travaux près ou à
l'intérieur des bandes ou
secteurs à préserver
suivants :



- Chemin public ☐
- Cours d'eau, lac ou zone sensible ☐
- Érablière ☐
- Propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé ☐
- Site d'intérêt régional ☐

Travaux pour autre usage (spécifier) :

Identification des travaux à réaliser : ☐ Réalisé par (spécifier) : _____

Supervision des travaux par : ☐ Propriétaire ☐ Autre (spécifier) : _____

Document(s) accompagnant la demande

Plan d'aménagement forestier ☐
Prescription sylvicole ☐



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- Engagement à essoucher et/ou à rendre propice à la culture projetée dans un délai de 2 ans (semi-culture 3) ☐
- Autorisation écrite du(des) voisin(s) pour couper une bande de protection ☐
- Rapport agronomique et/ou devis d'aménagement d'une bleuetière avec plan ou photographie aérienne ☐

Déclaration du propriétaire ou de son représentant autorisé

Je, _____, déclare être autorisé à signer ce document et que les informations s'y trouvant sont véridiques.

Signature _____

Date _____

N.B. : L'analyse d'une demande de certificat d'autorisation ne débute que lorsqu'elle est complète.

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE À LA MRC

Reçu par	_____
Date	_____
Accepté par	_____
Date	_____
Date d'échéance	_____
Refusé par	_____
Motif	_____
Date	_____

Formulaire 2017-03-22



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

ANNEXE 4 MRC DE MONTMAGNY

Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-112

AUTORISATION À PRATIQUER UNE COUPE INTENSIVE À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT PROTÉGÉ, UN BOISÉ VOISIN OU UNE ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE

Par la présente, je _____, en
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (voisin)
tant que propriétaire concerné par les travaux de récolte projetés sur la
propriété de _____ accepte que la
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (demandeur)
bande boisée habituellement à conserver le long de mon érablière ☐ ou de
mon bâtiment ☐ existant sur le lot _____ du rang
(voisin des travaux de récolte)

_____, dans la municipalité de _____
soit coupée.

Signatures :

Propriétaire ou représentant autorisé (demandeur)

Date

Propriétaire ou représentant autorisé (voisin)

Date

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

6.6 FONDS DE DÉVELOPPEMENT

6.6.1 SUITE AU CONCOURS « TON PROJET DE VIE »

Considérant la valeur des projets finalistes présentés dans le cadre du concours « Ton projet de vie », la direction propose d'inviter les trois candidats à déposer leur projet dans le cadre des Fonds régions ruralité (FRR) de la MRC.

Le volet 3 pourrait répondre à des projets éducatifs, sportifs, culturels et de saines habitudes de vie.

Le volet 4 pourrait répondre à des projets d'affaires visant la vitalité de six municipalités du Sud de la MRC identifiées au programme.

6.7 TOURISME

6.7.1 SPEED DATING

Montmagny et les Îles organise une activité de « speed dating » ou « rendez-vous express » mettant en relation face à face des intervenants touristiques afin d'initier des projets de partenariat. Initialement prévue le 13 avril prochain, cette activité aura lieu le 17 mai 2023 à l'espace citoyen.

6.7.2 RESSOURCE

En 2023, nous allons procéder à la réorganisation des ressources en tourisme puisque notre agente touristique qui assumait la coordination des activités de Montmagny et les Îles a décidé de prolonger ses séjours en République dominicaine annuellement. Devant ce fait, une nouvelle ressource coordonnatrice devra être engagée ou formée au cours des prochains mois.

6.7.3 SPEED DATING

La société des Traversiers du Québec, propriétaire de la gare fluviale, a entrepris des travaux de rénovation et de réaménagement de la gare à Montmagny. Le résultat des discussions est que l'espace réservé au bureau d'information a été diminué et que les espaces allaient être plus accueillants pour les visiteurs en attente du service de traversier.

L'exposition sur le canot à glace devant être relocalisée, le canot et des objets de l'exposition ont été transportés dans des espaces de rangement à la Ville de Montmagny en attendant de trouver un lieu pour mettre en valeur cette exposition.

6.8 ÉVÉNEMENT RÉGIONAL DU 26 MAI 2023

6.8.1 PROGRAMME

DATE : 26 MAI

LIEU DE RASSEMBLEMENT : SAINT-GEORGES-DE-BEAUCE

PERSONNES INVITÉES : MAIRES, CONSEILLERS,
DIRECTEURS GÉNÉRAUX, AGENTS LOCAUX DE
DÉVELOPPEMENT

NOMBRE DE PLACES RÉSERVÉES À LA MRC : 20



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

ITINÉRAIRE BEAUCE-SARTIGAN

Parc urbain alliant nature, culture et activités physiques à Saint-Georges, centre multifonctionnel à Saint-Ephrem, coopération intermunicipale 4 municipalités.

ITINÉRAIRE LES ETCHEMINS

Collaboration municipale pour appuyer le développement touristique à Lac-Etchemins, initiatives de plein air et sportives à Sainte-Aurélie, dépanneur intelligent à Saint-Louis-de-Gonzague.

6.8.2 PRÉSENCES À L'ÉVÉNEMENT

Avant la rencontre, 6 personnes avaient réservé leur participation à l'événement (2 de la Ville de Montmagny et 4 de Cap-Sant-Ignace).

À ce groupe 4 autres élus : MM Gilles Giroux, Richard Gallibois, Donald Gilbert et possiblement Marc Laurin manifestent leur intérêt et réservent leur place.

Considérant qu'une vingtaine de places sont mises à la disposition de la MRC, des membres du personnel de la MRC (3 à 4 employés : ex. : directeur général adjoint et agentes de développement) participeront aussi à l'événement.

RÉSERVATIONS : MARIE-FRANCE BELLAVANCE À LA MRC DE MONTMAGNY

6.9 PROJETS RÉGIONAUX

6.9.1 AJOUTS DE TERRES AGRICOLES AU TERRITOIRE PERMETTANT LA CHASSE PRINTANIÈRE

Le Service canadien de la Faune consulte la MRC de Montmagny pour avoir sa position sur une extension de la zone où il serait permis de pratiquer la chasse printanière aux oies. Voir la présentation de la SACOMM.

À Montmagny, au nord de la Route 132, présentement, la chasse printanière est permise uniquement sur un terrain propriété de la Ville de Montmagny (derrière Fréchette Ford).

- CONSIDÉRANT la demande d'avis sur l'opportunité d'agrandir le territoire où la chasse printanière de conservation en bordure du fleuve Saint-Laurent à Montmagny;
- CONSIDÉREANT que la chasse printanière à l'oie des Neiges est une chasse expérimentale de conservation;
- CONSIDÉRANT l'absence de données militent pour un changement de superficie de territoire pour la chasse de conservation.

IL EST PROPOSÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ
APPUYÉ PAR : M. MARC LAURIN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

2023-04-21



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

QUE la MRC de Montmagny est d'avis qu'il est préférable de maintenir inchangé le territoire de la Ville de Montmagny où la chasse printanière est permise actuellement.

ADOPTÉ

6.9.2 ZONES DE RENCONTRES NEUTRES

Qu'est-ce qu'une zone de rencontre neutre?

Il s'agit d'un endroit public extérieur clairement identifié, sous surveillance caméra, accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et ce, toute l'année.

Pourquoi une zone de rencontre neutre?

La zone de rencontre neutre se veut un endroit sécuritaire:

- lors des échanges en milieu de garde partagée;
- lors d'achats d'un particulier (Market place, Kijiji...);
- lors d'une première rencontre (site de rencontre ou autre).

Implication de la MRC de Montmagny afin de rendre possible la mise en place du projet zone de rencontre neutre dans les municipalités du Parc des Appalaches, nous souhaitons la participation de la MRC de Montmagny pour les points énumérés ci-dessous, et ce, pour l'ensemble des municipalités participantes:

- appuyer l'ÉcoRéussite du Parc des Appalaches dans son projet zone de rencontre neutre;
- représenter la MRC de Montmagny lors de l'inauguration du projet zone de rencontre neutre;
- financer l'acquisition de caméras de surveillance (idéalement 2 par site);
- financer le visuel de la zone (affiche, peinture au sol ou autre);
- financer la promotion de la zone de rencontre neutre (journal, réseaux sociaux, site Internet, publipostage etc.).

Implication des municipalités, participation demandée aux municipalités:

- adhérer au projet et réserver une place de stationnement dédiée à la zone de rencontre neutre;
- participer à l'inauguration de la zone de rencontre neutre;
- installer les caméras de surveillance filmant le lieu de la zone de rencontre neutre;
- installer le visuel de la zone de rencontre neutre (affiche, peinture au sol ou autre);
- promouvoir la zone de rencontre neutre (journal, réseaux sociaux, site internet, publipostage etc.).

La zone de rencontre neutre est une façon peu coûteuse et peu impliquante de rejoindre un large bassin de bénéficiaires. Elle devient aussi un excellent outil de prévention pour des citoyens en situation de vulnérabilité. Au nom de l'ÉcoRéussite du Parc des Appalaches, nous souhaitons votre collaboration afin de créer ces zones de rencontre dans le but que les citoyens du Parc des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

Appalaches puissent bénéficier d'endroits publics sécuritaires afin d'effectuer leurs échanges, leurs transactions et autres besoins.

Suite aux discussions relatives à ce dossier, le conseil mandate la direction d'obtenir plus d'information sur le montage financier relatif à la réalisation d'un déploiement adéquat de ce service.

ADOPTÉ

6.9.3 RENDEZ-VOUS DE LA RURALITÉ

Le coordonnateur à l'aménagement informe le conseil de l'avancement de l'organisation du Rendez-vous de la ruralité prévu le 8 juin à l'Isle-aux-Grues. Cet événement sur l'île a été reporté à maintes reprises aux cours des dernières années et tous espèrent que cette fois-ci sera la bonne.

Le transporteur Croisières Lachance a été réservé pour amener les participants à l'Isle-aux-Grues. Les coûts ayant augmentés pour le transport, une participation financière (environ 20 à 25 \$) sera demandée pour la présence à l'événement qui comprend le transport de Berthier-sur-Mer à l'île, le transport sur l'île, le souper et la présentation des projets de mise en valeur du milieu qui ont eu cours durant les dernières années.

On rappelle que cet événement est organisé annuellement tour à tour dans chacune des municipalités de la MRC et a pour but de valoriser les bons coups, de développer la fierté et de réseauter.

Un carton d'invitation sera envoyé dans chacune des municipalités.

7. CORRESPONDANCE

7.1 LETTRE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2019-2020-2021

Voir le document joint.

7.2 TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION DE L'HÔTEL-DIEU DE MONTMAGNY

La MRC fera l'inscription de quatre participants :

- M. Richard Galibois;
- M. Donald Gilbert;
- M. Alain Talbot;
- M. Claude Doyon.

7.3 APPUI À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT POUR LES MRC DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, par sa résolution numéro 2022-R-AG376,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

concernant la contribution financière pour l'élaboration de Plan climat pour les MRC du Québec qui se lit comme suit :

- CONSIDÉRANT l'évolution rapide de changements climatiques à l'échelle planétaire;
- CONSIDÉRANT l'impact des changements climatiques sur les organismes municipaux et la nécessité d'établir un Plan d'adaptation aux changements climatiques dans le but de prévoir et réagir aux événements météorologiques extrêmes;
- CONSIDÉRANT que des actions concrètes peuvent et doivent être prises par le palier municipal pour connaître les sources d'émissions de gaz à effet de serre sur son territoire ainsi que les actions possibles pour limiter ces émissions;
- CONSIDÉRANT qu'un outil de planification tel un Plan climat permet de planifier à long terme les actions à entreprendre par un palier de gouvernement dans le but de limiter les impacts négatifs des changements climatiques et de réduire les émissions de GES;
- CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un Plan climat nécessite un apport financier considérable de la part des instances municipales et qu'actuellement, aucun fonds n'est prévu de la part du gouvernement provincial pour l'élaboration de Plan climat par les MRC;
- CONSIDÉRANT la nécessité et l'utilité d'un tel Plan pour l'atteinte des objectifs québécois de réduction des gaz à effet de serre et l'atteinte de la carboneutralité;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité environnement en ce sens lors de la rencontre du 6 octobre 2022;

2023-04-22

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LOUIS LACHANCE
APPUYÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'APPUYER la MRC de Vallée-de-la-Gatineau afin de demander au gouvernement de la province de Québec, dirigé par le premier ministre, M. François Legault, de prévoir rapidement une contribution financière à l'élaboration de plan d'adaptation aux changements climatiques ou de Plan climat.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au premier ministre, M. François Legault, ainsi qu'aux MRC du Québec.

QUE la MRC de Montmagny appuie la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans ses démarches en vue d'obtenir une aide financière pour l'élaboration d'un plan climat par les MRC du Québec.

ADOPTÉ

7.4 DEMANDE DE SUBVENTION – FESTIVAL DE L'OIE BLANCHE

Plus de détails seront demandés pour ce dossier.

8. FINANCES

8.1 COMPTES DE MARS 2023

2023-04-23

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES GIROUX



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

APPUYÉ PAR : M. FRÉDÉRIC JEAN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la liste des comptes à payer de mars 2023 soit acceptée.

ADOPTÉ

MRC MONTMAGNY

3 avril 2023

Liste des paiements émis (du 2023-03-01 au 2023-03-31)

Détaillée par N° chèques

Poste Banque: 54-112-10-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
202300366 (I)			2023-03-03	39	RAYMOND CHABOT GRANT T	HONORAIRES PROF. PRIME ET C	462,78 \$
202300367 (I)			2023-03-03	49	TOURISME CHAUDIERE-APP	SOUS-DOMAIN TOURISME	62,52 \$
202300369 (I)			2023-03-03	206	INFOTECH	POSTE REQUÊTE : JULES MORE	57,49 \$
202300370 (I)			2023-03-03	233	MAISON DE SECOURS LA FR	LOYER IMMIGRATION MARS 2023	586,66 \$
202300371 (I)			2023-03-03	267	ASS. DES AMÉNAGISTES RÉ	COTISATION ANUELLE: C. PLANT	1 372,81 \$
202300372 (I)			2023-03-03	364	GROUPE SYSTÈME FORÊT	ENTRETIEN ANNUEL GPS	595,00 \$
202300373 (I)			2023-03-03	427	SDÉ DE MONTMAGNY	CHÈQUES-CADEAUX no 005932 À	405,00 \$
202300374 (I)			2023-03-03	606	QUÉBEC LINGE SERVICE D'U	TAPIS ÉD. BÉLANGER	190,76 \$
202300375 (I)			2023-03-03	826	CYTECH CORBIN	ENTRETIEN ET RÉPARATION ED.	1 617,61 \$
202300376 (I)			2023-03-03	998	BISTRO LAFONTAINE	BUFFET ACTIVITÉ 16 FÉVRIER 2	300,00 \$
202300377 (I)			2023-03-03	1230	NUMÉRIQUE.CA	DÉSACTIVATION PAGE RÉPERT	31,62 \$
202300379 (I)			2023-03-03	1756	6TEM.TI	ANTIVIRUS	6 365,02 \$
202300380 (I)			2023-03-03	1992	GOUTEZ-MOI ÇA INC.	ATELIER DE FORMATION SENSIB	1 080,75 \$
202300381 (I)			2023-03-03	2036	FCM ASSURANCES	PRIME ASSURANCE GÉNÉRALE	52 517,28 \$
202300382 (I)			2023-03-03	2129	BUROPRO CITATION INC.	STYLOS ET CORRECT.	552,49 \$
202300383 (I)			2023-03-03	2556	PELLETIER-VÉZINA, ÉLIE-KA	ENTRETIEN POSTE DE POLICE S	908,30 \$
202300385 (I)			2023-03-03	2718	GILLAIN GALIBOIS	COURS DE COUTURE FÉVRIER 2	225,00 \$
202300408 (I)			2023-03-09	788	LES ENT. GILBERT CLOUTIE	DÉNEIGEMENT 2ième versement	546,13 \$
202300409 (I)			2023-03-09	842	LAURENTIDE RE/SOURCES I	COLLECTE DE DÉCHETS DANGE	525,73 \$
202300410 (I)			2023-03-09	1656	BTLP AVOCATS INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	286,87 \$
202300411 (I)			2023-03-09	2133	VIDAL, LOLA	MISSION COSTA RICA LOLA	85,18 \$
202300412 (I)			2023-03-09	2711	ALSIRET, GAËL	MISSION COSTA RICA GAËL	130,74 \$
202300415 (I)			2023-03-01	15	TELUS QUEBEC	MOIS COURANT SQ	68,30 \$
202300419 (I)			2023-03-06	17	REVENU CANADA	DAS DU 16 AU 28 FÉVRIER 2023	4 657,03 \$
202300420 (I)			2023-03-06	17	REVENU CANADA	DAS DU 16 AU 28 FÉVRIER 2023	672,68 \$
202300423 (I)			2023-03-06	18	MINISTRE DU REVENU DU Q	DAS DU 16 AU 28 FÉVRIER 2023	14 448,15 \$
202300424 (I)			2023-03-06	19	DESJARDINS SECURITE FINA	REMISE DU 16 au 28 FÉVRIER 22	389,52 \$
202300427 (I)			2023-03-06	386	HYDRO QUÉBEC	MOIS COURANT	2 546,05 \$
202300428 (I)			2023-03-06	386	HYDRO QUÉBEC	MOIS COURANT ÉD. BÉLANGER	7 017,19 \$
202300429 (I)			2023-03-06	549	SSQ - GROUPE FINANCIER /	ASS. COLLECTIVES FÉVRIER 202	13 711,38 \$
202300433 (I)			2023-03-06	1428	INDUSTRIELLE ALLIANCE	REMISE DU 16 AU 28 FÉVRIER 20	1 891,04 \$
202300435 (I)			2023-03-01	111	TELUS Mobilité	CELLULAIRES AU 2023-03-01	936,82 \$
202300454 (I)			2023-03-17	24	FÉD. QUEBÉCOISE DES MUN	RÈGLEMENT: ÉVACUATION, TRAI	1 056,90 \$
202300455 (I)			2023-03-17	29	JOURNAL L'OIE BLANCHE	PUBLICITÉ : AVIS PUBLI	1 553,89 \$
202300456 (I)			2023-03-17	62	VILLE DE MONTMAGNY	INSPECTION DES RISQUES ÉLE	408,28 \$
202300457 (I)			2023-03-17	62	MUNICIPALITE DE ST-FABIEN	LOYER ST-FABIEN: JANVIER À M	600,00 \$
202300458 (I)			2023-03-17	67	MUNICIPALITE DE CAP-ST-IG	ACTIVITÉ FÊTE DE LA PÊCHE 202	195,25 \$
202300459 (I)			2023-03-17	89	MUN. ST-FRANCOIS-DE-LA-RI	ACTIVITÉ FÊTE DE LA PÊCHE 202	79,75 \$
202300460 (I)			2023-03-17	102	PARC REGIONAL DES APPAL	TRANSPORT DE 2 TOILETTES A	321,93 \$
202300461 (I)			2023-03-17	114	CHAMBRE DE COMMERCE D	COMMANDITE COLLABORATEUR	500,00 \$
202300462 (I)			2023-03-17	163	LES ARTS DE LA SCENE DE	LOCATION ÉQUIPEMENT (6 À 8 I	574,88 \$
202300463 (I)			2023-03-17	268	TRANSPORT COLLECTIF MR	TRAVAIL IMPARTITION VIDANGE	2 461,01 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

MRC MONTMAGNY

3 avril 2023

Liste des paiements émis (du 2023-03-01 au 2023-03-31)

Détaillée par N° chèques

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
202300464 (I)			2023-03-17	320	ESRI CANADA LIMITED	RENOUVELLEMENT ANNUEL 202	2 046,55 \$
202300465 (I)			2023-03-17	351	TREMBLAY BOIS MIGNAULT	HONORAIRES PROFESSIONNELS	663,97 \$
202300466 (I)			2023-03-17	397	FORMACA	25 PIQUETS	25,87 \$
202300467 (I)			2023-03-17	606	QUÉBEC LINGE SERVICE D'U TAPIS SQ		221,74 \$
202300468 (I)			2023-03-17	788	LES ENT. GILBERT CLOUTIE	DÉNEIGEMENT ÉD. BÉLANGER D	4 567,38 \$
202300469 (I)			2023-03-17	834	LES CONCASSÉS DU CAP IN	TONNAGE FÉVRIER 2023	30 230,09 \$
202300471 (I)			2023-03-17	986	SOCIÉTÉ DE GESTION DES I S	GESTION IMM. ROUSSILLON: L	1 464,36 \$
202300472 (I)			2023-03-17	1323	ORGANISME DE BASSIN VER	TRAVAUX BRISE-VENT	11 071,90 \$
202300473 (I)			2023-03-17	1412	KGC INC.	VÉRIFICATION TROUBLE INFORM	74,73 \$
202300474 (I)			2023-03-17	1627	LE BISTREAU D'ÉRABLE	FRR4-2022-01-3. ESPACE CULIN :	11 250,00 \$
202300475 (I)			2023-03-17	1665	MONT-BÉLAIR	BOUTEILLES D'EAU	16,25 \$
202300476 (I)			2023-03-17	1763	CENTRE DE TRANSFERT TECÉTUDE	SYNERGIES INDUSTRIEL	3 589,98 \$
202300477 (I)			2023-03-17	1832	FQM ÉVALUATION FONCIÈRE	GESTION DU RÔLE	10 127,38 \$
202300478 (I)			2023-03-17	2129	BUROPRO CITATION INC.	COPIES IR ADV C3325I	1 090,59 \$
202300479 (I)			2023-03-17	2132	RÉPARE TECH INC.	CÂBLE ETHERNET	50,59 \$
202300481 (I)			2023-03-17	2492	SOLUTIONS NOTARIUS INC.	SIGNATURE NUMÉRIQUE N. LAB	11,98 \$
202300482 (I)			2023-03-17	2556	PELLETIER-VÉZINA, ÉLIE-KA	ENTRETIEN POSTE DE POLICE S	908,30 \$
202300483 (I)			2023-03-17	2664	IAN CHARTRAND	HONORAIRES PROFESSIONNELS	3 856,26 \$
202300484 (I)			2023-03-17	2718	GILLAINÉ GALIBOIS	COURS DE COUTURE DU 2023-02	225,00 \$
202300486 (I)			2023-03-13	111	TELUS Mobilité	TELUS BUISENESS CONNECT	58,34 \$
202300487 (I)			2023-03-16	268	TRANSPORT COLLECTIF MR	VERSEMENTMARS 2023	40 000,00 \$
202300502 (I)			2023-03-21	17	REVENU CANADA	DAS DU 2023-03-01 AU 2023-03-15	13 892,31 \$
202300503 (I)			2023-03-21	17	REVENU CANADA	DAS DU 2023-03-01 AU 2023-03-15	2 254,83 \$
202300504 (I)			2023-03-21	17	REVENU CANADA	DAS DU 2023-03-01 AU 2023-03-15	201,60 \$
202300505 (I)			2023-03-21	18	MINISTRE DU REVENU DU Q	DAS DU 2023-03-01 AU 2023-03-15	44 274,66 \$
202300506 (I)			2023-03-21	18	MINISTRE DU REVENU DU Q	DAS DU 2023-03-01 AU 2023-03-15	120,96 \$
202300507 (I)			2023-03-21	19	DESJARDINS SECURITE FINA	REMISE 2023-03-01 AU 2023-03-1	1 168,58 \$
202300508 (I)			2023-03-21	27	COMM. ADM. DE REGIME DE	REMISE DU 2023-03-01 AU 2023-	333,42 \$
202300509 (I)			2023-03-21	1428	INDUSTRIELLE ALLIANCE	REMISE DU 202-03-01 AU 2023-03	5 673,12 \$
202300513 (I)			2023-03-22	111	TELUS Mobilité	CLÉS INTERNET	81,54 \$
202300514 (I)			2023-03-24	1538	COOP. D'INFORMATIQUE MU	ÉVALUATION FONCIÈRE SOUTIE	321,93 \$
202300515 (I)			2023-03-24	2129	BUROPRO CITATION INC.	2 BUREAUX ASSIS-DEBOUT	3 253,79 \$
202300516 (I)			2023-03-24	2597	ISABELLE NORMAND, COMM	HONORAIRES PROF.	585,00 \$
202300517 (I)			2023-03-24	2621	BERNARD, MARC-ANDRÉ	COTISATION ODRÉ URBANISTES	741,00 \$
202300518 (I)			2023-03-24	2718	GILLAINÉ GALIBOIS	COURS DE COUTURE DU 2023-03	225,00 \$
202300519 (I)			2023-03-23	2163	VIDAL, LOLA	CARTE VISA PRÉPAYÉES 500,00	506,98 \$
202300538 (I)			2023-03-24	16	TELUS QUEBEC	INTERNET TOURISME	74,73 \$
202300539 (I)			2023-03-24	1276	GROUPE NÉGOTEL INC.	LIGNE CENTREX	116,63 \$
202300540 (I)			2023-03-31	998	BISTRO LAFONTAINE	REPAS CONSEIL DES ÉLUS 2023	429,92 \$
202300541 (I)			2023-03-31	2556	PELLETIER-VÉZINA, ÉLIE-KA	ENTRETIEN POSTE DE POLICE S	908,30 \$
202300542 (I)			2023-03-31	2664	IAN CHARTRAND	HONORAIRES PROF.	291,81 \$
202300543 (I)			2023-03-31	2726	FRÉDÉRIC ROUSSEAU VELO	ATELIER RÉPARE TES 2023-02-25	25,00 \$
202300545 (I)			2023-03-31	29	JOURNAL L'OIE BLANCHE	PUBLICITÉ 55 PLUSSUPER HÉRO	221,34 \$

Usager: cpmrc15

Page 2 sur 3

MRC MONTMAGNY

3 avril 2023

Liste des paiements émis (du 2023-03-01 au 2023-03-31)

Détaillée par N° chèques

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
202300546 (I)			2023-03-31	114	CHAMBRE DE COMMERCE D	DÎNER CONFÉRENCE DANIEL HE	1 011,78 \$
202300547 (I)			2023-03-31	606	QUÉBEC LINGE SERVICE D'U TAPIS ÉD. BÉLANGER		95,38 \$
202300548 (I)			2023-03-31	629	JULIE PAYEUR, GRAPHISTE	DÉPLIANTS 2022	229,95 \$
202300549 (I)			2023-03-31	943	BO MONT EXPERT INC.	TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	712,85 \$
202300550 (I)			2023-03-31	998	BISTRO LAFONTAINE	RENCONTRE: MISE EN COMMUN	544,84 \$
202300551 (I)			2023-03-31	1064	MULTI-SERVICES MONTMAG	AJUSTEMENT DU PUSH PADDDL	160,96 \$
202300552 (I)			2023-03-31	1235	ROSALIE VOYER ET MARTIN	MATÉRIEL FAB LAB COMM	656,38 \$
202300553 (I)			2023-03-31	1503	ASS. FORESTIÈRE DU SUD D	2e versement: PADF, DIFF, CONN	1 235,00 \$
202300554 (I)			2023-03-31	1665	MONT-BÉLAIR	BOUTEILLES D'EAU	43,75 \$
202300555 (I)			2023-03-31	1756	STEM TI	MENSUALITÉ OFFICE 365 MARS	1 267,38 \$
202300556 (I)			2023-03-31	1789	AVANTIS COOPÉRATIVE	TUYAU FLEX SÈCHEUSE	32,15 \$
202300557 (I)			2023-03-31	2129	BUROPRO CITATION INC.	PAPIER HYGIÉNIQUE ET PILES	1 102,56 \$
202300559 (I)			2023-03-31	2725	DONYA DANSE ORIENTALE	PRESTATION DANSE- SOIRÉE IN	150,00 \$
202300560 (I)			2023-03-31	2727	GESTION BO. MONT EXPERT	ENTREPOSAGE 9MARS AU 8 AVR	166,71 \$
202300561 (I)			2023-03-01	2035	GLOBAL PAYMENTS DIRECT	FRAIS TPV TOURISME	34,49 \$
202300562 (I)			2023-03-31	2729	MINISTRE DES FINANCES	REMB. AIDE FIN. FONDS FRANC	2 150,00 \$
202300365 (I)	10840		2023-03-03	4	GOULET JOCELYN	HONORAIRES PROF. FÉVRIER 20	137,50 \$
202300368 (I)	10841		2023-03-03	61	ASS. DIRECTEURS GÉNÉRAU	ADHÉSION N. LABRECQUE	1 188,57 \$
202300378 (I)	10842		2023-03-03	1479	ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-	COMMANDITE : ALBUM FINISSAN	160,00 \$
202300384 (I)	10843		2023-03-03	2717	CENTRE D'AIDE AUX ENTRE	PUBLICITÉ CAHIER EMPLOI	518,00 \$
202300386 (I)	10844		2023-03-03	2721	SUBVENTION PAIEMENT FINAL		12 000,00 \$
202300470 (I)	10845		2023-03-17	950	DYNACO - BMR	LUMINAIRE BUREAU TOURISME	50,10 \$
202300480 (I)	10846		2023-03-17	2184	ENAIR CONTRÔLE	REMPLACEMENT LAMPE FLUO C	631,21 \$
202300485 (I)	10847		2023-03-17	2723	PRODUITS NOVACO	SAVON MOUSSE	168,32 \$
202300488 (I)	10848		2023-03-20	373	BARREAU DU QUÉBEC	COTISATION J. GENDRON 2023-2	1 826,30 \$
202300489 (I)	10849		2023-03-20	1411	ORDRE DES URBANISTES D	COTISATION J. GENDRON	741,00 \$
202300558 (I)	10850		2023-03-31	2576	VIGIL SÉCURITÉ OPÉRATION	REMPLACEMENT BATTERIES PA	258,69 \$

Total des paiements émis avec le poste 54-112-10-000

347 543,44 \$

Total des paiements émis

347 543,44 \$

Total des paiements émis par type de paiement

Total des chèques 132 293,04 \$

Total des dépôts direct 215 250,40 \$

347 543,44 \$

Usager: cpmrc15

Page 3 sur 3

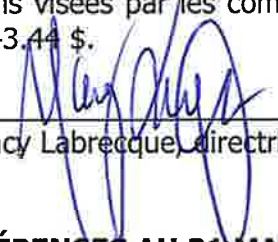


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Nancy Labrecque, directrice générale de la MRC de Montmagny, certifie que la MRC de Montmagny dispose des crédits suffisants pour les fins visées par les comptes mentionnés plus haut au montant 347 543,44 \$.


Nancy Labrecque, directrice générale

8.2 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2022

Voir le document en pièce jointe.

8.3 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2022

Voir le document en pièce jointe. La vérification aura lieu dans la dernière semaine de mai et la première semaine de juin.

On travaille à passer les écritures de régularisation. Un surplus est attendu.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. VARIA OUVERT

10.1 UMQ - ASSISES

Madame le préfet demande si la Ville de Montmagny participera aux Assises de l'UMQ. On souhaite obtenir de l'information pour certains ateliers.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2023-04-24

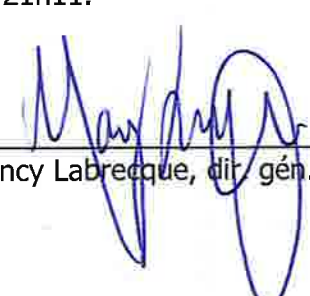
IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALAIN FORTIER
APPUYÉ PAR : M. RICHARD GALIBOIS

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la présente session soit levée à 21h11.

ADOPTÉ


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.